

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec*

ADOC n° 29-29256-0013

Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
de circulation de véhicules terrestres à moteur
sur la plage aux lieux-dits « Pentrez et Lestrevet »
sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU la demande de l'ASV Lestrevet, représentée par M. Laurent AUDIC, du 05 septembre 2017, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur la plage aux lieux-dits « Pentrez et Lestrevet » sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern pour assurer la sécurité de la course de chars à voile, des pilotes et des promeneurs,
- VU l'avis du maire de Saint-Nic du 07 septembre 2017,
l'avis du maire de Plomodiern du 11 septembre 2017,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 14 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public d'assurer la sécurité de la manifestation,

CONSIDÉRANT que l'étendue de la manifestation rend indispensable la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime, ainsi que des déplacements rapides du jury et des secours dans le cadre de l'organisation de l'épreuve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

L'ASV Lestrevet, représentée par M. Laurent AUDIC, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur pendant la course de chars à voile, les 07 et 08 octobre 2017 de 08h00 à 18h00, de manière temporaire et révocable sur la plage aux lieux-dits « Pentrez et Lestrevet » sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern, dans les limites du plan ci-annexé et les conditions fixées ci-après :

- La circulation sur la plage se fera longitudinalement.

Article 2

Seule est autorisée, hors des zones dunaires, la circulation de 3 (trois) véhicules terrestres à moteur de marque Peugeot immatriculé CK 722 CQ, Volvo immatriculé DY 272 TC et Citroën immatriculé BG 809 EC, pour permettre d'une part la mise en place des membres du jury positionnés aux bouées à virer et d'autre part pour l'organisation de la course et des secours.

Ces véhicules accéderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé.

Le stationnement sur l'estran est interdit.

Article 3

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés devra impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur le plan ci-annexé pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du des véhicules terrestres à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules susvisés qui ne pourra pas être supérieure à 30 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules visés à l'article 2 et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime notamment jusqu'aux postes de pointage, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever les véhicules visés à l'article 2 du domaine public maritime en dehors des heures indiquées à l'article 1,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Article 4

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés à l'article 2 est, et demeure interdit.

Article 5

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation des véhicules sur le domaine public maritime.

Article 6

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

Article 7

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Saint-Nic et Plomodiern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès à la plage par le bénéficiaire et en mairies de Saint-Nic et Plomodiern.

A Guilvinec, le 18.09.2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes



Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint-Nic et Plomodiern
- Parc naturel marin d'Iroise - Pointe des Renards – 29217 LE CONQUET
- Office national de la chasse et de la faune sauvage – 50 rue du Président Sadate – 29000 QUIMPER
- Brigade nautique de Telgruc sur Mer
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 QUIMPER Cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de circulation de véhicules terrestres à moteur sur la plage aux lieux-dits « Pentrez et Lestrevet » sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern pour le déroulement d'une course de chars à voile



A Guilvrec, le 18-09-2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes


Pierre VILBOIS